

## Arrêt

**n° 262 089 du 12 octobre 2021**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN**  
**Avenue Louise, 251**  
**1050 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris le 19 décembre 2020 et notifié le 8 février 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 août 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 août 2021.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. TAYMANS *loco* Me E. DESTAIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits pertinents de la cause**

1. L'épouse du requérant est arrivée en Belgique, en date du 9 septembre 2017, en compagnie de l'un de leurs enfants mineurs d'âge, de sexe féminin. Elle a introduit une demande de protection internationale le 19 septembre 2017 et, toutes d'eux, ont été reconnues réfugiées par une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 8 mars 2018.

2. Le 16 octobre 2018, le requérant a introduit, pour lui-même ainsi que pour cinq de leurs enfants mineurs et un petit-enfant, des demandes de visa de regroupement familial sur la base de l'article 10, §1<sup>er</sup>, al. 1, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ces demandes ont fait l'objet en date du 17 avril 2019 de décisions de refus, sous réserve de la production de résultats ADN positifs.

Le 19 août 2019, l'hôpital Erasme a confirmé que les tests ADN se sont révélés positifs de sorte que le requérant et son épouse sont bien les pères et mères et grands-parents des six enfants mineurs d'âge pour lesquels le requérant a introduit une demande de visa.

Le même jour, la partie défenderesse a pris 6 décisions d'octroi de visa sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 pour ce qui concerne les enfants mineurs et une décision d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 pour ce qui concerne le requérant. Cette dernière décision précisait que les conditions auxquelles la prolongation de séjour était subordonnée.

3. Le requérant et le reste de sa famille sont arrivés en Belgique le 30 septembre 2019. Ils ont été mis en possession de cartes A valables du 19 décembre 2019 au 7 octobre 2020.

4. Le 8 octobre 2020, le requérant a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour.

5. Le jour même, la partie défenderesse a demandé par courrier au requérant qu'il lui fournisse la preuve des moyens de subsistance dans son chef ainsi qu'une attestation de non émargement au CPAS pour lui-même et madame S. O. S. Divers documents ont été envoyés en retour.

6. Le 19 décembre 2020, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13) en application de l'article 13 § 3, 2° de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« [...] »

#### MOTIF DE LA DECISION

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 13 § 3, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers :*

*Considérant que Monsieur [D., B.] a été autorisé au séjour en application des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Considérant que l'intéressé a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et mis en possession d'une carte A valable jusqu'au 07.10.2020.*

*Considérant que le séjour de l'intéressé était strictement lié aux conditions suivantes :*

- Ne pas compromettre par son comportement l'ordre public ou la sécurité nationale ;
- Preuve de cohabitation avec la personne rejointe ;
- Preuve de sa volonté à s'intégrer dans la société conformément art. 1/2 §3 de la loi du 15/12/1980;
- Ne pas/ne plus tomber à charge des pouvoirs publics belges ;
- Preuve d'études, de formation ou de travail

*Vu que Madame [S.,O. S.] [(xxx)], épouse de l'intéressé, bénéficie du revenu d'intégration (attestation du CPAS de Schaerbeek du 09.11.2020) au taux « Personne avec charge de famille ».*

*Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies.*

*Par conséquent, veuillez retirer le titre de séjour (Carte A) dont il est en possession et valable jusqu'au 07.10.2020.*

*Vu que la personne concernée n'est plus autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/ d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.*

*Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments*

*invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ; En effet, la présence de sa famille sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour. En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.*

*Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.*

[...] ».

## **II. Exposé du moyen d'annulation**

1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique** pris de « • La violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après LE), notamment en ses articles 9, 10, 12bis, 13, 62§2 et 74/13 ; • La violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment ses articles 2 et 3 ; • La violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après CEDH) ; • La violation des articles 7 et 41 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne (ci-après la Charte) ; • La violation des principes généraux du droit et notamment du principe de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate ; • L'erreur manifeste d'appréciation ; • L'insuffisance dans les causes et les motifs ; • La violation des principes généraux du droit et notamment du principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire, du principe général de droit « audi alteram partem », du principe de légitime confiance, du principe de collaboration procédurale, du principe de sécurité juridique ; • La violation du principe d'égalité et de non-discrimination ; • La violation des articles 22, 10 et 11 de la Constitution ; l'article 159 de la Constitution », qu'il subdivise en six branches.

2. Dans une première branche, le requérant rappelle qu'il a introduit sa demande de visa sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en tant que conjoint d'une personne reconnue réfugiée en Belgique et ce dans l'année de la reconnaissance du statut. Il affirme qu'en conséquence, il ne pouvait être exigé de son épouse qu'elle bénéficie de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ni qu'elle ne soit pas une charge pour le système d'aide sociale. Il souligne d'ailleurs qu'au moment de l'obtention de son visa, son épouse était bénéficiaire du revenu d'intégration sociale au taux cohabitant avec personne à charge, ce qui n'a pas empêché que ce visa lui soit octroyé. Il estime en conséquence que cette condition ne peut lui être imposée aujourd'hui dans le cadre du renouvellement de son titre de séjour. Il précise que le simple fait qu'il n'ait pas pu produire d'acte de mariage et que la partie défenderesse ait dû faire preuve de la souplesse que lui impose la législation en matière de vérification du lien de parenté pour un membre de la famille d'une personne reconnue réfugiée ne peut suffire à le faire *de facto* sortir du champ d'application des articles 10, 11 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980, et que le fait que la partie défenderesse ait mentionné dans sa décision d'octroi de visa du 19 août 2019 que celui-ci reposait sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1990 n'énervé pas ce constat. Il ajoute qu'en tentant d'imposer une condition de ressources dans le cadre du renouvellement de son séjour, la partie défenderesse contourne la loi et en particulier les facilités devant être accordées à un membre de la famille d'une personne reconnue réfugiée. Il considère que la décision attaquée ne pouvait se fonder sur l'article 13, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 mais devait appliquer l'article 11, § 2, de la même loi.

3. Dans une deuxième branche, le requérant soutient que s'il ressort du dossier administratif que son visa lui a été délivré à la suite d'une décision d'octroi de séjour fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, il n'est par contre nullement établi que celle-ci, ainsi que les conditions y précisées quant au renouvellement de son séjour, lui ont été notifiées. Il estime en conséquence qu'il ne peut être exigé qu'il remplisse ces conditions et considère que cette décision doit être écartée, en application de l'article 159 de la Constitution.

4. Dans une troisième branche, le requérant fait valoir qu'il respecte les conditions mises à son renouvellement de séjour dès lors qu'il n'est pas personnellement à charge des pouvoirs publics. C'est son épouse qui bénéficie partiellement du revenu d'intégration sociale. Il ajoute que le fait qu'elle bénéficie d'un taux à charge n'est pas lié à sa présence puisqu'elle bénéficiait déjà de ce taux avant son arrivée du fait de la présence de sa fille.

5. Dans une quatrième branche, le requérant, qui observe que ses filles majeures ont pour leur part vu leur séjour renouvelé, estime que cette différence de traitement ne peut raisonnablement se justifier, d'autant qu'ils font tous partie du même ménage.

6. Dans une cinquième branche, le requérant rappelle, qu'en réponse au courrier de la partie défenderesse, il a communiqué la preuve de son inscription chez Actiris, ce qui démontre qu'il cherche un emploi, et une attestation du CPAS au nom de son épouse, dont il ressort que l'aide qu'elle reçoit est fluctuante et presque inexistante le dernier mois. Il estime que la partie défenderesse n'a pas examiné avec attention ces documents sans quoi elle en aurait fait état dans la motivation de sa décision. Il reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté son droit à être entendu, consacré tant par le droit belge que le droit européen. Il soutient que le fait qu'il s'agisse en l'espèce d'une procédure de renouvellement n'empêche pas l'application du droit d'être entendu selon les circonstances particulières de l'espèce. Il invoque à ce sujet le fait qu'il n'ait pas été informé des conditions mises au renouvellement de son séjour lors de l'octroi de celui-ci et le fait que la partie défenderesse n'ait pas précisé, lorsqu'elle a sollicité la production d'un certain nombre de documents, le risque qu'il encourrait de se voir délivrer un ordre de quitter le territoire.

7. Dans une sixième branche, le requérant soutient que la décision attaquée ne respecte pas son droit au respect de sa vie privée et familiale et méconnaît l'intérêt supérieur des enfants.

Il expose, s'agissant de sa vie privée et familiale, que la décision de refus de renouvellement attaquée, dès lors qu'elle n'a pas été prise dans le cadre d'une première admission mais met fin à un séjour acquis, est par principe constitutive d'une ingérence dans sa vie privée et familiale et qu'en conséquence, il appartenait à la partie défenderesse de vérifier que l'ingérence ainsi occasionnée est proportionnée au but légal poursuivi.

Il soutient que l'ingérence occasionnée dans sa vie familiale est en réalité disproportionnée dès lors que celle-ci ne peut se poursuivre au pays d'origine, en raison du statut de réfugiée de son épouse. Il considère que cette disproportion résulte également du fait qu'il est le seul membre de la famille dont le séjour n'a pas été renouvelé. Il ajoute que l'on comprend d'autant moins le but économique légitime poursuivi par la partie défenderesse dès lors que son séjour a initialement été accepté alors que son épouse bénéficiait déjà à l'époque d'un RIS au taux à charge et le restera, même sans sa présence, compte-tenu du fait que les enfants, dont l'un est également reconnu réfugié, restent avec elle.

Il estime que la motivation de la décision attaquée ne démontre pas que la partie défenderesse a eu égard à l'ensemble de ces éléments. Il soutient que la motivation retenue est au contraire largement insuffisante et stéréotypée. Il constate que cette dernière se contente de faire valoir que la présence de sa famille ne lui donne pas droit au séjour sans prendre en considération le fait qu'elle lui a justement accordé le séjour en raison de la présence de sa famille. Il relève également que la partie défenderesse ne peut se retrancher derrière le caractère temporaire de la séparation eu égard à la situation financière de son épouse, qui motive le rejet de sa demande de renouvellement et compte-tenu par ailleurs de la pandémie de coronavirus. Il ajoute que le seul fait qu'il ne respecte pas l'une des conditions mises au renouvellement de son séjour ne peut suffire à justifier la décision attaquée au regard de l'article 8 de la CEDH.

Il termine en alléguant que la partie défenderesse, en *«éloignant leur père de manière indéfinie, ne démontre pas avoir tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants, en particulier de celui qui ne peut accompagner son père en Guinée, étant reconnu réfugié en Belgique »*.

### **III. Discussion**

1. Sur la sixième branche du moyen, le Conseil rappelle que le requérant a sollicité un visa sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en vue de rejoindre son épouse reconnue réfugiée en Belgique mais que, n'ayant pu produire la preuve du lien matrimonial invoqué, la partie défenderesse lui

a permis de rejoindre cette dernière en lui accordant une autorisation de séjour sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette décision positive précisait cependant que le renouvellement de l'autorisation accordée était soumis à la réunion de plusieurs conditions, dont notamment celle de « *ne pas/plus tomber à charge des pouvoirs publics belges* », condition qui n'étant pas respectée, à l'estime de la partie défenderesse, a conduit cette dernière à faire application de l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 en prenant la décision attaquée.

Comme le Conseil d'Etat a eu l'occasion de le rappeler à plusieurs reprises, une décision fondée sur l'article 13, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 a un double objet : en refusant la prolongation de l'autorisation de séjour accordée pour une durée limitée, elle met fin au séjour d'un étranger auquel une autorisation de séjour avait été accordée et lui enjoint, en outre, de quitter le territoire. Pareille mesure constitue nécessairement pour l'étranger concerné une ingérence dans l'exercice de son droit au respect de la vie privée et/ou familiale. La partie adverse ne peut dès lors prendre une telle mesure mécaniquement mais doit veiller à respecter les exigences de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (en ce sens C.E., n° 241.520 et n°241.521 du 17 mai 2018 ; C.E., n°243.297 du 20 décembre 2018 ; C.E., n°244.987 du 27 juin 2019).

2. En l'espèce, il n'est ni contesté ni contestable que le requérant mène une vie familiale en Belgique. L'autorisation de séjour à laquelle la partie défenderesse a mis fin par la décision attaquée lui a en effet été délivrée en vue de venir rejoindre sur le territoire belge son épouse et sa fille, reconnues réfugiées, et avec lesquelles il vit toujours.

Or, si la décision attaquée spécifie formellement qu'il a été « *tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* », force est de constater que la motivation retenue est stéréotypée et ne permet nullement d'assoir cette assertion.

La partie défenderesse se borne en effet à préciser que l'existence d'une vie familiale ne donne pas droit au séjour et ajoute que la séparation occasionnée par sa décision ne serait que temporaire. De tels constats ne sont pas compatibles avec la nature de la décision attaquée, qui comme déjà rappelé ci-avant, bien qu'elle se nomme « ordre de quitter le territoire » est également une décision mettant fin à un séjour. Dans ces conditions, la séparation familiale que cette décision entraîne ne peut être qualifiée de temporaire et, par ailleurs, il est clairement insuffisant de faire état d'une absence de droit au séjour alors même que le regroupement familial auquel cette décision met fin ne résulte pas de l'application d'une des hypothèses d'admission au séjour visées à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 mais a été accordé, et sa prolongation sollicitée, dans le cadre de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, comme le relève le requérant dans son recours, une telle motivation ne témoigne pas de la prise en considération des spécificités de la cause, à savoir notamment la qualité de réfugié de son épouse et le fait qu'avec ou sans lui, cette dernière bénéficie d'un revenu d'intégration sociale avec taux à charge.

Il s'ensuit que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations, il ne ressort pas de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse ait procédé à un examen attentif de la situation du requérant et ait réalisé la balance des intérêts en présence comme imposé par l'article 8 de la CEDH.

3. En ce que cette mesure enjoint également l'étranger de quitter le territoire, la partie doit en outre veiller à tenir compte de plusieurs éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 au nombre desquels figure l'intérêt supérieur de l'enfant impacté par cette décision, quand bien même il n'en serait pas le destinataire (arrêt CJUE du 11 mars 2021, aff. C-112/20).

En l'espèce, la partie défenderesse ne pouvait ignorer que l'ensemble des enfants du requérant, auxquels elle venait d'accorder la prorogation de leur autorisation de séjour demeuraient sur le territoire auprès de leur mère et de leur sœur reconnues réfugiées, tandis qu'elle contraignait le requérant à le quitter.

Or, comme le souligne le requérant, ni la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué ni les pièces versées au dossier administratif, ne montrent que l'intérêt supérieur des enfants - au sujet duquel le Conseil ne se prononce pas - a réellement été pris en considération par la partie défenderesse lors de l'adoption de l'acte attaqué.

4. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **IV. Débats succincts**

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire pris le 19 décembre 2020 est annulé.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze octobre deux mille vingt-et-un par :

Mme C. ADAM,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM